

Méthodologie en matière de financement socialement responsable et d'environnement RBC

Notre approche du financement des activités vertes,
de décarbonation, habilitantes et sociales

Octobre 2026



Table des matières

1. Introduction	3
2. Critères d'admissibilité	6
3. Déclaration	15

Introduction

La Banque Royale du Canada est une institution financière mondiale dont la poursuite de l'excellence est guidée par une raison d'être et des principes bien définis.

Notre succès est attribuable aux quelque 105 000 employés qui mettent à profit leur créativité et leur savoir-faire pour concrétiser notre vision, nos valeurs et notre stratégie afin que nous puissions contribuer à la prospérité de nos clients et au dynamisme des collectivités. Selon la capitalisation boursière, nous sommes la plus importante banque du Canada et l'une des plus grandes banques du monde. Nous avons adopté un modèle d'affaires diversifié axé sur l'innovation et l'offre d'expériences exceptionnelles à nos plus de 19 millions de clients au Canada, aux États-Unis et dans 27 autres pays.

Offrir des conseils et du financement aux clients et aux collectivités est au cœur de la raison d'être de RBC : contribuer à la réussite des clients et à la prospérité des collectivités. Pour en savoir plus sur l'approche de RBC en matière de durabilité, consultez notre [site Web](#).

1.1 Objet

La Méthodologie en matière de financement socialement responsable et d'environnement (la « Méthodologie ») définit notre approche du financement environnemental et social. Elle vise à servir de base à la classification, au suivi et à la divulgation de nos activités dans le domaine de la finance environnementale et sociale. Dans la présente Méthodologie, le terme « environnemental » inclut les activités vertes, de décarbonation et habilitantes.

La Méthodologie décrit les composantes de notre méthodologie en matière de financement environnemental et social :

- Critères d'admissibilité utilisés pour classer les opérations de financement environnemental et social
- Paramètres utilisés pour déclarer nos activités de financement environnemental et social

Cette version de la Méthodologie, datée d'octobre 2026, met à jour et remplace le Cadre de finance durable publié en mars 2024. Nous avons mis à jour la Méthodologie afin de tenir compte des occasions d'affaires émergentes et de l'évolution des directives du secteur et des pratiques du marché.

La présente Méthodologie est applicable à partir de l'exercice 2024 (du 1^{er} novembre 2023 au 31 octobre 2024), y compris les données comparatives, le cas échéant. Nous évaluerons les besoins de mise à jour de temps à autre selon les occasions d'affaires qui se présentent et l'évolution des directives du secteur et des pratiques du marché.

1.2 Portée et parcours de classification

La Méthodologie porte sur le financement fourni par RBC, ce qui inclut les prêts et les activités de facilitation. Les propres placements en obligations de RBC, les services-conseils en matière de fusions et acquisitions et les placements détenus par les clients de RBC ne sont pas visés. La Méthodologie s'applique à l'ensemble de RBC, avec quelques exceptions¹ et sous réserve de la conformité aux lois et règlements locaux applicables, aux directives de surveillance et aux règlements attendus.

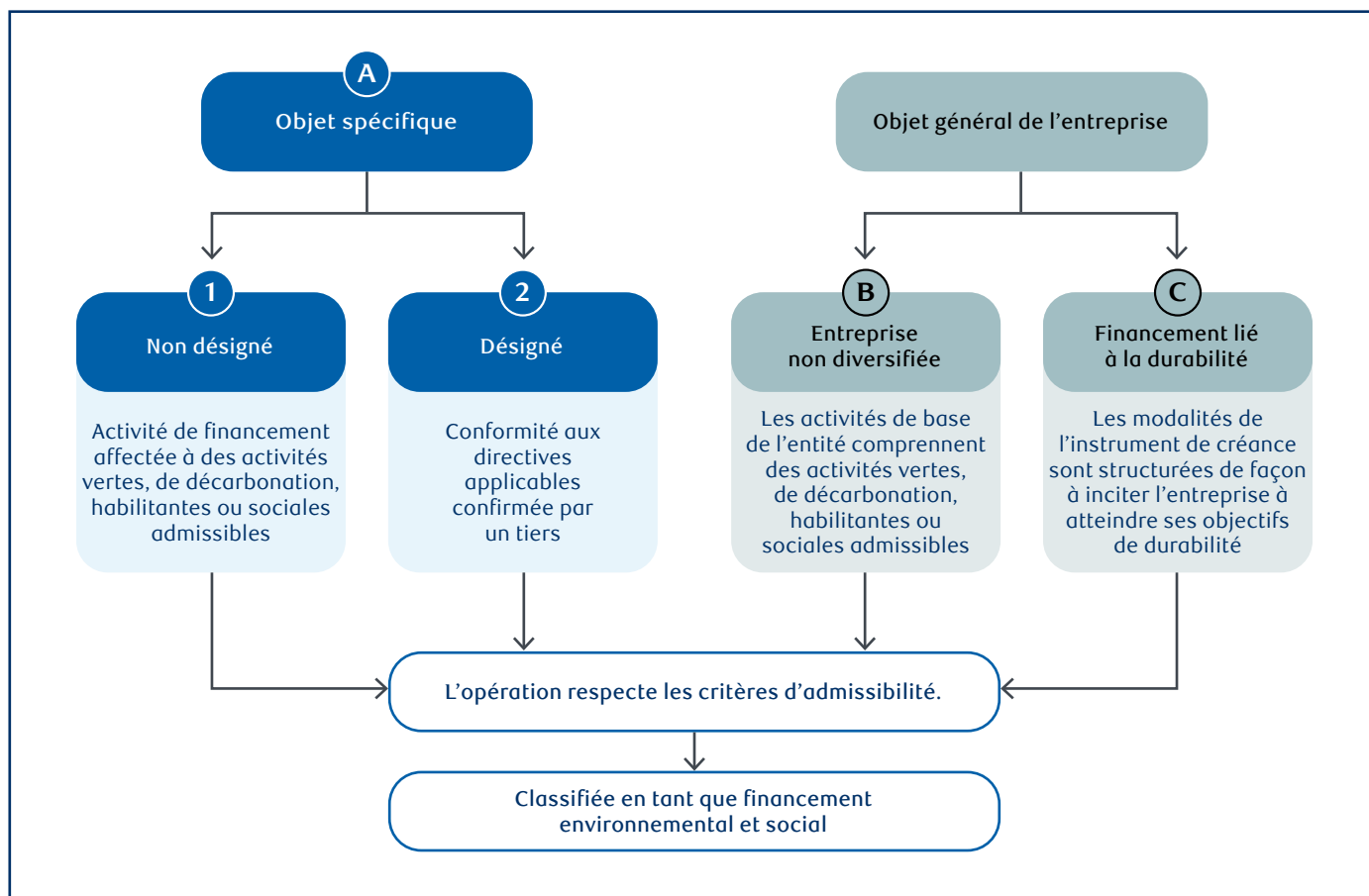
¹ La Méthodologie n'inclut pas les activités de conseils en placement ou de courtage, ni les biens sous gestion ou les biens gérés de RBC Gestion mondiale d'actifs® (RBC GMA) et de RBC Gestion de patrimoine® (RBC GP). RBC GMA exerce ses activités par l'entremise de filiales indirectes détenues en propriété exclusive par la Banque Royale du Canada, notamment les suivantes : RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (y compris Phillips, Hager & North gestion de placements), RBC Global Asset Management (U.S.) Inc., RBC Global Asset Management (UK) Limited, BlueBay Funds Management Company S.A., RBC Global Asset Management (Asia) Limited et BlueBay Asset Management International Limited, succursale du Japon. RBC GP exerce ses activités par l'entremise de filiales indirectes détenues en propriété exclusive par la Banque Royale du Canada, notamment RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (Membre du Fonds canadien de protection des investisseurs), RBC Placements en Direct Inc. (Membre du Fonds canadien de protection des investisseurs), Fonds d'investissement Royal Inc. (Membre du Fonds canadien de protection des investisseurs), RBC Investi-Clic Inc., RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements Inc., RBC Capital Markets, LLC, RBC Private Counsel (USA) Inc., RBC Dominion Securities Global Limited, Services financiers RBC Gestion de patrimoine inc., Société Trust Royal du Canada et Compagnie Trust Royal, City National Bank et ses filiales, et RBC Europe Limited.

La Méthodologie comporte trois volets :

- A Objet spécifique** : financement destiné à des activités vertes, de décarbonation, habilitantes ou sociales (p. ex., obligation verte ou projet de financement dont le produit est affecté à des activités admissibles telles que le financement de véhicules électriques ou l'accès à l'éducation publique)
- B Objet général de l'entreprise – entreprise non diversifiée** : financement destiné à une entité dont les activités de base sont constituées d'activités vertes, de décarbonation, habilitantes ou sociales admissibles (p. ex., un constructeur de logements abordables ou une société d'énergie renouvelable), laquelle entité peut utiliser les fonds octroyés pour satisfaire aux objectifs généraux de l'entreprise
- C Objet général de l'entreprise – financement lié à la durabilité** : financement en vertu duquel les modalités de la convention de financement sont liées à l'atteinte par l'émetteur ou par l'emprunteur d'objectifs de durabilité prédéterminés, mais où les fonds ne sont pas affectés à une activité particulière (p. ex., un prêt dont le taux d'intérêt change en fonction de l'atteinte par l'émetteur d'objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre ou d'autres objectifs environnementaux ou sociaux prédéterminés)

La figure ci-dessous illustre le processus qu'utilise RBC pour classer les opérations comme étant des activités de financement environnemental et social admissibles.

Parcours de classification, d'examen et de déclaration pour le financement environnemental et social



Critères d'admissibilité

RBC évalue les opérations afin de déterminer si elles répondent aux critères de classification comme financement environnemental et social. Vous trouverez ci-dessous les critères précis utilisés pour évaluer chacune des trois catégories d'opérations de financement environnemental et social.

A 2.1 Objet spécifique

Le financement à objet spécifique est admissible à la catégorie de financement environnemental et social si :

- 2.1.1 **le montant de crédit autorisé dans une convention de crédit ou la part de RBC dans la prise ferme d'obligation (y compris les obligations municipales) est affecté aux activités vertes, de décarbonation, habilitantes ou sociales admissibles** présentées aux tableaux 1 à 4 de la section 2.4 ; ou
- 2.1.2 l'instrument est **une obligation ou un prêt de catégorie verte, sociale, de transition¹ ou durable** qui répond aux critères d'un tiers indépendant, ou est confirmé par ce dernier, relativement à la conformité aux directives applicables, notamment :
 - Principes applicables aux obligations [vertes](#) et [sociales](#) de l'International Capital Market Association (collectivement, les principes de l'ICMA) ; ou
 - [Directives sur les obligations durables](#) de l'ICMA ; ou
 - [Directives sur les obligations de transition climatique](#) de l'ICMA ; ou
 - Principes sur les prêts [verts](#) et [sociaux](#) de l'Asia Pacific Loan Market Association (APLMA), de la Loan Market Association (LMA) et de la Loan Syndications and Trading Association (LSTA) ; ou
 - [Guide sur les prêts de transition](#) de l'APLMA, de la LMA ou de la LSTA.

B 2.2 Objet général de l'entreprise – entreprise non diversifiée

Les opérations (p. ex., crédit consenti ou capitaux mobilisés) sont admissibles à la classification en tant que financement environnemental et social **si l'entité financée tire 90 % ou plus de ses revenus d'activités vertes, de décarbonation, habilitantes ou sociales admissibles** indiquées dans les tableaux 1 à 4 de la section 2.4, et, à la connaissance de RBC, ne tire pas ses revenus d'activités exclues en vertu de la méthodologie [Climate Bonds Initiative \(CBI\) Green Bond Dataset Methodology](#).

C 2.3 Objet général de l'entreprise – financement lié à la durabilité

Les opérations liées à la durabilité sont celles pour lesquelles les modalités de la convention de financement sont liées à l'atteinte par l'émetteur ou par l'emprunteur d'objectifs de durabilité prédéterminés, mesurés au moyen des principaux indicateurs de rendement et évalués en fonction des objectifs de rendement durable.

¹ La transition est définie comme la transformation économique, énergétique, technologique et sociétale à opérer pour réaliser les importants objectifs de réduction d'émissions de GES nécessaires pour parvenir à un monde à faibles émissions de carbone ou zéro émission nette. Cette transition touche tous les secteurs de l'économie et dépend largement de réductions substantielles des émissions de GES dans les secteurs à fortes émissions.

Les opérations liées à la durabilité sont admissibles à la classification du financement environnemental et social si le titre de créance est conforme aux directives applicables, comme les [Principes applicables aux obligations liées au développement durable](#) de l'ICMA ou les [Principes applicables aux obligations liées au développement durable](#) de l'APLMA, de la LMA et de la LTSA.

2.4 Activités vertes, de décarbonation, habilitantes ou sociales admissibles

Activités admissibles au financement d'ordre spécifique ou pour objet général de l'entreprise dans les quatre catégories indiquées aux tableaux 1 à 4 : vertes, de décarbonation, habilitantes et sociales. Ces tableaux sont conformes aux normes du secteur, telles que les principes de l'ICMA sur les obligations [vertes](#), [de transition](#), [et sociales](#), les taxonomies comme la [Taxonomie des obligations climatiques](#), et d'autres documents d'orientation, au besoin.

Tableau 1 : Activités vertes admissibles

Les activités vertes admissibles au titre de la présente Méthodologie sont celles qui soutiennent des objectifs environnementaux importants, notamment l'atténuation des changements climatiques, l'adaptation aux changements climatiques, la protection de la biodiversité et des écosystèmes, l'utilisation environnementale durable et la protection de l'eau et des ressources maritimes, la prévention et le contrôle de la pollution, et l'économie circulaire.

Catégories admissibles	Activités admissibles
Énergie à faibles émissions de carbone	<ul style="list-style-type: none"> ■ Énergie renouvelable : construction, développement, fabrication, exploitation, acquisition, entretien et raccordement des sources d'énergie renouvelable suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – Énergie éolienne en mer et terrestre – Solaire – Géothermique avec émissions directes inférieures à 100 g de CO₂e/kWh¹ – Biomasse résiduelle et biocarburants renouvelables dont les émissions sur le cycle de vie sont inférieures à 100 g de CO₂e/kWh ; provenant de résidus agricoles et forestiers durables ou de déchets organiques municipaux non recyclables² – Marémotrice – Hydroélectricité³ ■ Autres sources d'énergie à faibles émissions : construction, développement, exploitation, acquisition, entretien et raccordement des sources d'énergie suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – Énergie nucléaire⁴ – L'hydrogène produit par électrolyse et alimenté par des sources d'énergie à faibles émissions de carbone ou d'énergie nucléaire, y compris l'énergie fournie par des batteries ou d'autres dispositifs et systèmes de stockage d'énergie, selon la définition de la présente Méthodologie, ou qui a émis moins de 3 t de CO₂e/tH₂ sur le cycle de vie. ■ Transmission, distribution et stockage : construction, développement, exploitation, acquisition et entretien de ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> – Infrastructures et équipement de transport et de distribution d'électricité qui respectent au moins l'un des critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> – Le facteur moyen d'émissions du réseau du système est inférieur au seuil de 100 g de CO₂e/kWh sur une période consécutive de cinq ans ; ou – Plus de 67 % de la capacité de production nouvellement mise en service est inférieure au seuil de 100 g de CO₂e/kWh sur une période consécutive de cinq ans. – Développement ou amélioration des réseaux de transport et de distribution existants ou nouveaux en vue de relier la capacité de production d'énergie renouvelable au réseau.

¹ Les clients de RBC peuvent ne pas déclarer leurs données sur les émissions directes pour certaines installations géothermiques de pointe dont les émissions prévues sont faibles. Dans de tels cas, RBC peut évaluer l'admissibilité en associant la technologie sous-jacente aux facteurs d'émission publiés par des organismes reconnus du secteur, comme la Climate Bonds Initiative.

² Y compris l'approvisionnement en amont des matières premières utilisées pour la production d'énergie provenant de l'agriculture et de la foresterie durables et le respect du seuil d'émission du cycle de vie.

³ Les nouveaux projets de développement hydroélectrique de plus de 25 MW doivent avoir une densité de puissance supérieure à 10 W/m² ou fonctionner avec des émissions du cycle de vie inférieures à un seuil de 50 g de CO₂e/kWh. Sont également visés les travaux de remise à neuf d'installations hydroélectriques existantes, pourvu qu'ils n'entraînent pas une augmentation de la taille du barrage ou du réservoir.

⁴ Sont également comprises les dépenses de recherche et développement connexes. Doit être conforme aux lois applicables. Doit se situer dans les territoires de compétence qui ont des règlements adéquats régissant la sûreté nucléaire et qui respectent les normes définies par l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne la sélection des sites, la sécurité opérationnelle, la gestion des déchets et l'approvisionnement responsable en matières.

Tableau 1 : Activités vertes admissibles (suite)

Catégories admissibles	Activités admissibles
Efficacité énergétique	<ul style="list-style-type: none"> Projets, produits et systèmes qui augmentent l'efficacité énergétique, réduisent la consommation d'énergie ou atténuent les émissions de gaz à effet de serre (« GES ») de 30 % ou plus par rapport aux valeurs de référence, notamment : <ul style="list-style-type: none"> Systèmes de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air à haute efficacité énergétique, éclairage et appareils électroménagers Systèmes centralisés de contrôle de l'énergie
Prévention et contrôle de la pollution	<ul style="list-style-type: none"> Construction¹, aménagement, fabrication, exploitation, acquisition ou entretien de terrains, d'installations, de systèmes ou d'équipement utilisés pour : <ul style="list-style-type: none"> la collecte, le traitement ou la réhabilitation, le recyclage² ou la réutilisation des émissions³ (p. ex., capture atmosphérique directe), des déchets⁴, des déchets dangereux ou des sols contaminés ; les installations, les systèmes et l'équipement qui sont utilisés pour réduire les déchets envoyés dans des sites d'enfouissement ou les émissions.
Gestion durable des ressources naturelles vivantes et utilisation durable des sols	<ul style="list-style-type: none"> Activités contribuant à la gestion environnementale durable des ressources naturelles vivantes, à l'utilisation durable des sols et à la protection des écosystèmes naturels, notamment : <ul style="list-style-type: none"> Agriculture durable : <ul style="list-style-type: none"> Activités de production agricole (notamment l'infrastructure, l'équipement et les intrants nécessaires) qui contribuent à réduire les émissions de GES, améliorent le piégeage du carbone ou diminuent l'utilisation de l'eau, notamment : <ul style="list-style-type: none"> Techniques et technologies liées à l'utilisation des sols qui réduisent l'utilisation des engrais, favorisent la gestion de l'azote, améliorent le carbone organique du sol, améliorent la séquestration du carbone, empêchent la conversion des terres, favorisent la collecte et l'utilisation des déchets agricoles, permettent des techniques de préparation limitée du sol, introduisent des technologies d'irrigation à haut rendement, facilitent la réhabilitation des terres dégradées. Activités liées au bétail qui réduisent les émissions de méthane ou d'autres GES, comme la gestion du fumier, les techniques de réduction des émissions de méthane entérique. Machines ou équipements nécessaires à l'adoption de pratiques agricoles durables, telles que la technologie de taux variable, la machinerie autonome, la télédétection. Les intrants agricoles favorables au climat, l'élevage animal, la pêche et l'aquaculture, dès lors que ces activités sont certifiées par un tiers reconnu comme Biologique Canada, USDA Organic, Rainforest Alliance, Marine Stewardship Council, Aquaculture Stewardship Council, Global G.A.P. for Aquaculture ou Best Aquaculture Practices (2 étoiles ou plus) Foresterie durable : <ul style="list-style-type: none"> Les forêts et produits forestiers à gestion durable certifiés par des systèmes tiers crédibles tels que le Forest Stewardship Council, le Programme for the Endorsement of Forest Certification et la Sustainable Forestry Initiative Les efforts de boisement comme la plantation, l'ensemencement ou la régénération naturelle délibérée sur des terres non forestières

¹ La collecte des déchets devrait soutenir le tri à la source. De plus, les véhicules doivent avoir une faible intensité carbone, à savoir moins de 25 g de CO₂/t km.

² Affectation au recyclage chimique du plastique uniquement dans les cas où : le recyclage mécanique n'est pas possible ; les émissions du cycle de vie du plastique recyclé sont inférieures aux émissions associées à la production de plastique vierge ; les projets ne sont pas destinés à des produits de consommation à usage unique ; et les projets ne visent pas la conversion du plastique en combustible.

³ Le captage des émissions de GES des sites d'enfouissement qui utilisent des déchets solides municipaux ou industriels n'est admissible que lorsque le site d'enfouissement n'est plus opérationnel et que le taux de captage des émissions est supérieur à 75 %.

⁴ Y compris les entreprises de gestion des déchets qui intègrent le recyclage et la collecte durable des déchets dans leurs activités.

Tableau 1 : Activités vertes admissibles (suite)

Catégories admissibles	Activités admissibles
Transport propre	<ul style="list-style-type: none"> ■ Construction, développement, fabrication, exploitation, acquisition et entretien d'actifs de transport à faible ou zéro émission de carbone¹, notamment : <ul style="list-style-type: none"> – Transport privé, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • les véhicules électriques ou à hydrogène • les bornes de recharge à hydrogène ou électriques – Transport en commun, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • les trains et tramways électriques² • les autobus électriques ou à hydrogène • les bornes de recharge à hydrogène ou électriques
Gestion durable des eaux et des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> ■ Construction, développement, fabrication, exploitation, acquisition et entretien de l'infrastructure aux fins suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – Collecte, traitement, recyclage et réutilisation des eaux, des eaux pluviales ou des eaux usées – Prévention des inondations, protection contre les inondations et gestion des eaux pluviales³ – Activités de mesure de l'eau à l'appui des initiatives de conservation – Systèmes de distribution d'eau plus efficaces – Installations de dessalement de l'eau alimentées par des sources d'énergie à faibles émissions de carbone⁴
Biodiversité terrestre et aquatique	<ul style="list-style-type: none"> ■ Activités qui contribuent à l'amélioration ou à la conservation de la biodiversité terrestre ou aquatique, comme la protection des milieux côtiers et maritimes et des bassins hydrographiques, approche écosystémique de la gestion des pêches, intégration de dispositifs d'exclusion des prises accessoires dans les flottes de pêche, programmes de modification des engins de pêche, politiques et plans visant à lutter contre la pêche fantôme, à condition que ces mesures soient certifiées par le Marine Stewardship Council (MSC) ■ Gestion, remise en état, restauration et conservation des habitats fauniques à partir d'un état dégradé
Bâtiments durables	<ul style="list-style-type: none"> ■ Construction, développement, exploitation, acquisition et entretien d'immeubles résidentiels ou commerciaux (y compris de maisons) qui : <ul style="list-style-type: none"> – ont reçu ou s'attendent à recevoir, au vu de leurs plans de conception, de construction et d'exploitation, une certification selon des normes de construction vérifiées par un tiers, y compris, notamment, la certification LEED Or ou Platine ou les niveaux équivalents dans d'autres programmes de certification comme BOMA BEST (Or ou Platine), BREEAM (Excellent ou Extraordinaire), ENERGY STAR (cote supérieure à 85), ENERGY STAR pour les nouvelles habitations (version 12.6+), Toronto Green Standard (version 4) (niveau 2 ou supérieur), Passive House Institute – EnerPHit, BC Energy Step Code (partie 3 : étape 3 ou supérieure ; Partie 9 : étape 4 ou supérieure), UK Energy Performance Certificate (cote A ou B), BC Zero Carbon Step Code (EL-3 et plus), Passive House (Classique, Plus, Premium), Zero Carbon Building Standard (version 2 ou ultérieure), BUILT GREEN (Or et Platine), Efficiency Manitoba Performance Path (niveau 4 ou supérieur), CHBA Net-Zero and Net-Zero Ready Home, catégorie Efficacité énergétique APH Select de la SCHL (nouvelles constructions niveaux I, II et III, constructions existantes niveau III) ; ou – ont figuré parmi les 15 premiers centiles du classement des immeubles de la ville, de la province ou du pays concernant la performance au chapitre des émissions de GES, selon l'évaluation de tiers. ■ Remises en état ou rénovations d'immeubles résidentiels ou commerciaux qui contribuent à réduire les émissions de GES, notamment les projets ou activités qui réalisent, ou dont on s'attend qu'ils réalisent, des économies d'énergie d'au moins 30 % par rapport à la consommation d'énergie de base, selon l'évaluation de tiers

¹ Y compris des infrastructures et du matériel roulant pour le transport en commun.

² Au plus 25 % du fret transporté (en tonnes-kilomètres) correspond à des cargaisons de combustibles fossiles.

³ Appuyé par une évaluation de la vulnérabilité et un plan d'adaptation.

⁴ Énergie à faibles émissions de carbone telle que définie dans la présente Méthodologie. L'usine doit avoir établi des plans de gestion des déchets pour l'élimination de la saumure.

Tableau 1 : Activités vertes admissibles (suite)

Catégories admissibles	Activités admissibles
Adaptation et résilience aux changements climatiques	<ul style="list-style-type: none"> ■ Mesures d'adaptation qui contribuent à réduire la vulnérabilité aux effets des changements climatiques, y compris les projets visant à : <ul style="list-style-type: none"> – élaborer des systèmes d'information permettant de surveiller les émissions de GES et des systèmes d'alerte précoce aux catastrophes naturelles ; – augmenter la résilience contre les impacts physiques des changements climatiques, comme le changement du niveau de la mer, les événements météorologiques extrêmes et les catastrophes naturelles (p. ex., digues de protection contre les inondations et atténuation et gestion des risques d'incendies de forêt).
Produits, technologies de production et processus adaptés à l'économie circulaire	<ul style="list-style-type: none"> ■ Projets ou entreprises qui contribuent à des activités ou produits de l'économie circulaire, notamment : <ul style="list-style-type: none"> – Remplacement des matières premières vierges par des matières premières 100 % secondaires (déchets recyclés ou réutilisés) (p. ex., tissus, métaux, fibres, bois et plastiques recyclés mécaniquement) dans les processus manufacturiers et industriels – Production de produits pouvant être recyclés ou compostés lorsque la matière première utilisée provient de déchets recyclés ou réutilisés – Processus postproduction de récupération des matières minérales ou de recyclage des matières minières et industrielles – Augmentation de l'utilisation de la capacité d'un produit ou d'un actif pendant sa vie utile (p. ex., au moyen du partage ou de la maintenance prédictive)

Tableau 2 : Activités de décarbonation admissibles

Bien qu'elle offre du financement afin de soutenir la croissance de l'énergie à faibles émissions de carbone, RBC fournit également des prêts visant à répondre aux besoins énergétiques actuels, y compris au moyen de sources traditionnelles d'énergie comme le pétrole et le gaz naturel. RBC joue un rôle pour aider nos clients à naviguer dans leur transition¹ vers une économie à faibles émissions de carbone, y compris en soutenant les efforts de décarbonation des clients issus de secteurs à fortes émissions difficiles à décarboner.

Les activités de décarbonation admissibles au titre de la présente Méthodologie sont énumérées ci-dessous. RBC envisage également d'investir dans des instruments de transition conformément aux directives du secteur² en tant qu'activités de décarbonation admissibles³.

Catégories admissibles	Activités admissibles
Captage du carbone	<ul style="list-style-type: none"> Construction, développement, fabrication, exploitation, acquisition et entretien d'actifs destinés au captage, à l'utilisation et au stockage du carbone (CUSC) dans des installations industrielles de secteurs à fortes émissions et difficiles à décarboner. Cela comprend, par exemple, l'utilisation du CUSC dans : <ul style="list-style-type: none"> les usines de bioénergie les usines de produits chimiques les cimenteries les installations d'extraction de pétrole et de gaz⁴
Électrification des activités industrielles	<ul style="list-style-type: none"> Construction, développement, fabrication, exploitation, acquisition et entretien d'actifs destinés à l'électrification d'activités industrielles conventionnelles (non électriques) dans des secteurs à fortes émissions et difficiles à décarboner. Cela comprend notamment : <ul style="list-style-type: none"> les fours électriques à arc pour la production d'acier les fours tunnels électriques pour la production de ciment l'électrification des processus de chauffage ou de refroidissement industriels
Carburants à plus faible intensité d'émissions	<ul style="list-style-type: none"> Mise au point, production ou distribution de carburants à faible intensité carbonique⁵ <ul style="list-style-type: none"> Biocarburants liquides non liés à l'aviation : ≤ 35 g de CO₂e/MJ Carburant d'aviation durable : ≤ 40 g de CO₂e/MJ Gazeux (sauf l'hydrogène) : ≤ 31 g de CO₂e/MJ Hydrogène : ≤ 35 g de CO₂e/MJ <p>Les types de carburants admissibles comprennent l'éthanol, le diesel renouvelable, le cotraitement de biobrut, les carburants de synthèse et le gaz naturel renouvelable (gaz naturel de synthèse produit à partir de biomasse ou issu du traitement du biogaz)</p>
Réduction des émissions de méthane	<ul style="list-style-type: none"> Activités qui contribuent à réduire les émissions de méthane provenant d'opérations en vue d'atteindre un objectif de réduction précis⁶, ce qui inclut, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> la détection et la réparation des fuites de méthane l'installation de dispositifs de contrôle des émissions

¹ S'entend de la transformation économique, énergétique, technologique et sociétale à opérer pour réaliser les importants objectifs de réduction d'émissions de GES nécessaires pour parvenir à un monde à faibles émissions de carbone ou zéro émission nette. La transition touchera tous les secteurs, et reposera fortement sur la réduction substantielle des émissions de GES dans les secteurs à fortes émissions de carbone.

² Par exemple, les directives sur les obligations de transition climatique de l'ICMA et le guide sur les prêts de transition de la LMA.

³ S'applique aux prêts et à la facilitation impliquant des activités de décarbonation lorsque l'opération est considérée comme destinée à un objet spécifique (au sens de la section 2.1) ou à l'objet général de l'entreprise – entreprise non diversifiée (au sens de la section 2.2).

⁴ Sont exclues les activités de captage, d'utilisation et de stockage du carbone (CUSC) visant la récupération assistée du pétrole dans les activités en amont.

⁵ La production de biogaz à partir du captage des gaz d'enfouissement doit provenir d'un site d'enfouissement fermé ou mis hors service dont le taux de captage des gaz est supérieur à 75 %. Biomasse résiduelle provenant de résidus d'agriculture et de foresterie durables ou des déchets solides des municipalités non recyclables.

⁶ La cible du client doit être alignée sur une initiative sectorielle ou sur une norme reconnue, comme l'engagement mondial sur le méthane (*Global Methane Pledge*), la stratégie du gouvernement du Canada sur le méthane ou l'initiative *Zero Routine Flaring by 2030* (élimination du brûlage systématique de gaz à la torche à l'horizon 2030) de la Banque mondiale.

En plus de déterminer l'admissibilité de l'activité, RBC prendra en compte les opérations de financement de la décarbonation dans ses activités de financement environnemental et social uniquement si :

1. Le client dispose d'un plan de transition qui :

a) répond aux critères suivants :

- Objectifs de réduction des émissions de 2 °C, fondés sur une stratégie crédible¹, pour tous les périmètres pertinents ;
- Mesures assorties d'échéances pour réduire les émissions ;
- Supervision du plan de transition par le conseil d'administration ;
- Déclaration des émissions, en valeurs absolues et en intensité, pour tous les périmètres pertinents ;
- Communication des progrès réalisés à l'égard des cibles de réduction des émissions ;
- Rapports conformes à un cadre reconnu (p. ex., International Sustainability Standards Board [ISSB]) ; **ou**

b) est évalué comme « émergent » ou supérieur dans les secteurs où RBC a établi un cadre de préparation à la transition pour les secteurs de l'énergie et de l'immobilier commercial (voir l'annexe 5 du Rapport sur la durabilité 2025).

2. L'instrument est une obligation ou un prêt de transition désigné qui harmonise l'utilisation du produit avec les directives pertinentes, notamment :

- [Directives sur les obligations de transition climatique](#) de l'ICMA
- [Guide sur les prêts de transition](#) de l'APLMA, de la LMA et de la LTSA.

L'exception à l'obligation de répondre aux critères énoncés ci-dessus concerne les opérations pour objet général de l'entreprise avec des entités dont l'activité principale est consacrée à la décarbonation (entreprise non diversifiée, p. ex., une entreprise dont l'unique activité consiste à développer des technologies de réduction des émissions de méthane).

¹ Objectifs intermédiaires et à long terme pour tous les périmètres pertinents, où « intermédiaire » se rapporte au court ou au moyen terme, fondés sur une stratégie crédible pour atteindre la cible de 2 °C.

Tableau 3 : Activités habilitantes admissibles

La modernisation des infrastructures du réseau électrique est essentielle pour répondre à la demande croissante d'électricité découlant de l'électrification et pour favoriser l'évolution de la production d'électricité vers les sources d'énergie renouvelable. Ces infrastructures peuvent comprendre des lignes de transport, des réseaux de distribution et des systèmes d'entreposage raccordés à des sources d'énergie à fortes émissions de carbone, mais RBC reconnaît que ces systèmes font partie des infrastructures nécessaires au déploiement des énergies à faibles émissions de carbone dans le futur. Dans ce contexte, les activités habilitantes¹ admissibles en vertu de cette Méthodologie sont indiquées ci-dessous :

Catégories admissibles	Activités admissibles
Activités habilitantes	<ul style="list-style-type: none"> ■ Construction, développement, exploitation, acquisition et entretien des infrastructures et équipements suivants : <ul style="list-style-type: none"> – Systèmes de transport et de distribution d'électricité² – Batteries et autres dispositifs et systèmes de stockage de l'énergie – Amélioration de l'efficacité du transport et de la distribution de l'énergie, comme les réseaux intelligents

Tableau 4 : Activités sociales admissibles

Les activités sociales admissibles au titre de la présente Méthodologie sont celles qui procurent des avantages clairs aux personnes et qui contribuent à bâtir des collectivités plus inclusives et plus fortes. Les activités admissibles se concentrent sur les populations cibles selon la définition des principes applicables aux [obligations sociales](#) et aux [prêts sociaux](#) de l'ICMA. La population cible peut varier selon les contextes locaux, et dans certains cas, la population cible peut bénéficier d'avantages par l'entremise de services offerts au grand public.

Catégories admissibles	Activités admissibles
Accès aux services essentiels	<ul style="list-style-type: none"> ■ Construction, développement, exploitation, acquisition, remise en état et entretien de services essentiels accessibles au public, gratuits ou subventionnés, notamment : <ul style="list-style-type: none"> – Éducation (notamment les universités, les collèges, les écoles, et les centres de formation du secteur public et subventionnés par le gouvernement) – Soins de santé (notamment les hôpitaux publics, les centres de soins de santé, l'équipement et les services médicaux, les établissements de santé pour femmes, les établissements de santé mentale, les systèmes de santé publique comme les services et programmes d'intervention d'urgence et de lutte contre les maladies, les foyers ou les établissements de santé pour personnes âgées ou handicapées) – Centres de soins (notamment les garderies, les centres communautaires, les centres de soins pour personnes âgées, les centres de les réfugiés, les refuges et les organismes offrant des services similaires à des populations cibles comme les sans-abri et les survivants de violence familiale) – Services de secours et de préparation en cas de catastrophe (notamment l'intervention en cas d'incident mettant en cause des matières dangereuses, la recherche et le sauvetage, les centres d'évacuation, le pompage à haute capacité, les systèmes d'alimentation d'urgence, l'endiguement en cas d'inondation) – Réhabilitation de parcs et d'autres espaces publics.

¹ S'applique aux prêts et à la facilitation impliquant des activités habilitantes lorsque l'opération est considérée comme destinée à un objet spécifique (au sens à la section 2.1) ou à l'objet général de l'entreprise – entreprise non diversifiée (au sens de la section 2.2), et où le montant utilisé spécifiquement pour l'activité habilitante peut être déterminé, et si l'opération ne répond pas aux critères d'activité verte admissible.

² Si les seuils d'émission du réseau sont facilement accessibles, reportez-vous à la catégorie Énergie à faibles émissions de carbone du Tableau 1.

Tableau 4 : Activités sociales admissibles (suite)

Catégories admissibles	Activités admissibles
Logement abordable	<ul style="list-style-type: none"> Construction, aménagement, entretien, exploitation ou rénovation de logements qui répondent aux définitions de logement abordable accrédité ou enregistré¹, ou qui contribuent à l'accès au marché pour les résidents à revenu faible ou modeste²
Infrastructures de base abordables	<ul style="list-style-type: none"> Construction, développement, exploitation, acquisition, remise à neuf et entretien d'infrastructures de base dans les collectivités mal desservies ou éloignées qui ont un accès limité ou n'ont pas accès aux services, notamment l'eau potable, les égouts, l'assainissement et le transport d'électricité
Avancement et autonomisation socioéconomiques et création d'emplois	<ul style="list-style-type: none"> Soutien aux organismes, notamment les organismes de bienfaisance enregistrés et les organismes sans but lucratif, qui visent à promouvoir l'avancement socioéconomique. Comprend les activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> Élargir l'accès à l'éducation financière, au perfectionnement des capacités et aux services (p. ex., services financiers gratuits pour des populations cibles précises), et à l'aménagement ou à l'acquisition de logements Appuyer l'accès à l'éducation et au perfectionnement des compétences, la recherche d'emploi, et autres initiatives d'autonomisation économique Soutenir les microentreprises et les petites et moyennes entreprises dont au moins un des propriétaires est une personne issue d'une communauté traditionnellement sous-représentée³ et détient au moins 51 % du capital Soutenir les microentreprises, et les petites et moyennes entreprises des régions qui ont un rendement économique inférieur ou qui subissent une défavorisation multiple, en fonction du contexte local⁴ Programmes conçus pour une intervention d'urgence en cas de crise (économique, sanitaire ou naturelle, par exemple) afin d'atténuer le chômage ou de soutenir les particuliers et les entreprises
Organismes de bienfaisance et organismes sans but lucratif	<ul style="list-style-type: none"> Financement d'organismes de bienfaisance enregistrés et d'organismes sans but lucratif dont l'objectif spécifique est de faire avancer les activités admissibles au titre de la présente Méthodologie

2.5 Critères d'exclusion

RBC ne considérera pas une opération comme admissible en vertu de la Méthodologie si l'opération est effectuée avec une entité qui, à la connaissance de RBC, tire une partie de ses revenus de certaines activités exclues, selon les décisions prises à l'interne par RBC de temps à autre. Les activités de financement environnemental et social seront déclarées conformément à la section 3.2.

¹ Répond aux définitions applicables dans le territoire où l'immeuble est construit, notamment dans le cadre de programmes tels que le programme APH Select de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), de programmes équivalents provinciaux et municipaux, et de la loi *Community Reinvestment Act* (CRA) aux États-Unis. Peuvent aussi inclure les logements abordables pour les personnes à faible revenu financés dans le cadre des programmes Government Sponsored Enterprise (GSE) ou Registered Social Landlords (Royaume-Uni) et les prêts aux associations pour l'habitation qui participent à la construction des logements en copropriété.

² Revenu faible à modéré (LMI) selon la définition du Department of Housing and Urban Development des États-Unis ou de la Federal Housing Finance Agency (FHFA).

³ Groupes auxquels est refusée une réelle possibilité de participer à certains pans de la vie économique, sociale ou citoyenne. Il peut s'agir notamment de personnes désavantagées sur le plan socioéconomique, géographiquement isolées, privées de leur droit à l'éducation, ou encore qui ont été traditionnellement exclues pour des questions d'ethnie, de genre, d'orientation sexuelle ou de handicap, ou en raison d'autres facteurs d'ordre identitaire.

⁴ Le soutien aux microentreprises, aux petites et moyennes entreprises des régions qui ont un rendement économique inférieur ou qui subissent une défavorisation multiple, en fonction du contexte local, est fondé sur les définitions applicables dans le territoire où il est mis en œuvre, par exemple, pour le Canada, la définition de Statistique Canada concernant l'Indice canadien de défavorisation multiple.

Déclaration

3.1 Paramètres et méthodes de déclaration

Les paramètres et la base de déclaration ci-dessous sont utilisés pour rendre compte des activités de financement environnemental et social de RBC. RBC applique les pratiques largement reconnues dans le secteur lorsqu'elle répartit la part de RBC dans une opération. Celles-ci sont résumées dans le tableau ci-dessous. Nous incluons à la fois les nouveaux financements et les opérations de refinancement.

Indicateur	Catégorie	Description	Base de déclaration
Prêts			
Valeur du crédit accordé aux clients et aux projets admissibles	A Objet spécifique	Prêts désignés pour les activités vertes, de décarbonation, habilitantes ou sociales, ou prêts ou autres facilités de crédit non désignés (p. ex., lettres de crédit), dont le produit est affecté à des activités environnementales ou sociales	Montant total du prêt autorisé ¹ à la date de déclaration
	B Objet général de l'entreprise – entreprise non diversifiée	Prêts non désignés ou autres facilités de crédit (p. ex., lettres de crédit) consentis à des entités dont l'activité de base comprend des activités vertes, de décarbonation, habilitantes ou sociales admissibles	Montant total du prêt autorisé ¹ à la date de déclaration
	C Objet général de l'entreprise – financement lié à la durabilité	Prêts désignés dont les conditions sont liées à l'atteinte par l'emprunteur d'objectifs de durabilité prédéterminés	Montant total du prêt autorisé ¹ à la date de déclaration

¹ Le montant autorisé comprend les activités de refinancement pour lesquelles le montant de la facilité ou sa durée a augmenté.

Indicateur	Catégorie	Description	Base de déclaration
Activités de facilitation			
Valeur des obligations vertes, de transition, habilitantes, sociales ou durables ayant fait l'objet d'une prise ferme ^{1, 2}	A Objet spécifique	Obligations vertes, de transition ³ , habilitantes, sociales ou durables désignées dont le produit est affecté à des activités environnementales ou sociales	Les crédits sont attribués à chaque chef de file en fonction de la part qui lui a été attribuée dans les tableaux de classement de tiers. Pour les placements privés et les opérations non publiques, la valeur est répartie également entre les chefs de file.
Valeur des obligations à la durabilité ayant fait l'objet d'une prise ferme	C Objet général de l'entreprise – financement lié à la durabilité	Obligations désignées dont les conditions sont liées à l'atteinte par l'émetteur d'objectifs de durabilité prédéterminés	Les crédits sont attribués à chaque chef de file en fonction de la part qui lui a été attribuée dans les tableaux de classement de tiers. Pour les placements privés et les opérations non publiques, la valeur est répartie également entre les chefs de file.
Valeur des obligations municipales américaines ayant fait l'objet d'une prise ferme	A Objet spécifique	Obligations municipales américaines dont le produit est principalement destiné à la fourniture de services publics sociaux ou environnementaux	Les crédits sont attribués à chaque chef de file ou gestionnaire de crédit en fonction de la part qui lui a été attribuée dans les tableaux de classement de tiers.
Capital mobilisé	B Objet général de l'entreprise – entreprise non diversifiée	Capital mobilisé par les marchés des capitaux d'emprunt, les marchés des capitaux propres, la titrisation, le financement de projet et le financement à effet de levier pour les émetteurs et les projets dont l'activité de base comprend des activités vertes, de décarbonation, habilitantes ou sociales admissibles	Les crédits sont attribués à chaque chef de file en fonction de la part qui lui a été attribuée dans les tableaux de classement de tiers. Pour les placements privés et les opérations non publiques, la valeur est répartie également entre les chefs de file.
Crédits d'impôt à l'investissement	A Objet spécifique	Placements en actions au titre du Low Income Housing Tax Credit (LIHTC) et du Renewable Energy Tax Credit (RETC)	Montant total de capital investi par des tiers investisseurs dans des projets consortiaux RBC (ce qui exclut les investissements directs décrits à la section 1.2 ci-dessus).

¹ Le produit mobilisé à la suite de l'émission d'obligations vertes, sociales et durables de RBC n'est pas visé.

² Comprend les obligations perpétuelles et les titres adossés à des actifs.

³ Les obligations de transition sont présentées sous Décarbonisation (section 2.4) dans notre rapport sur les activités de financement environnemental et social.

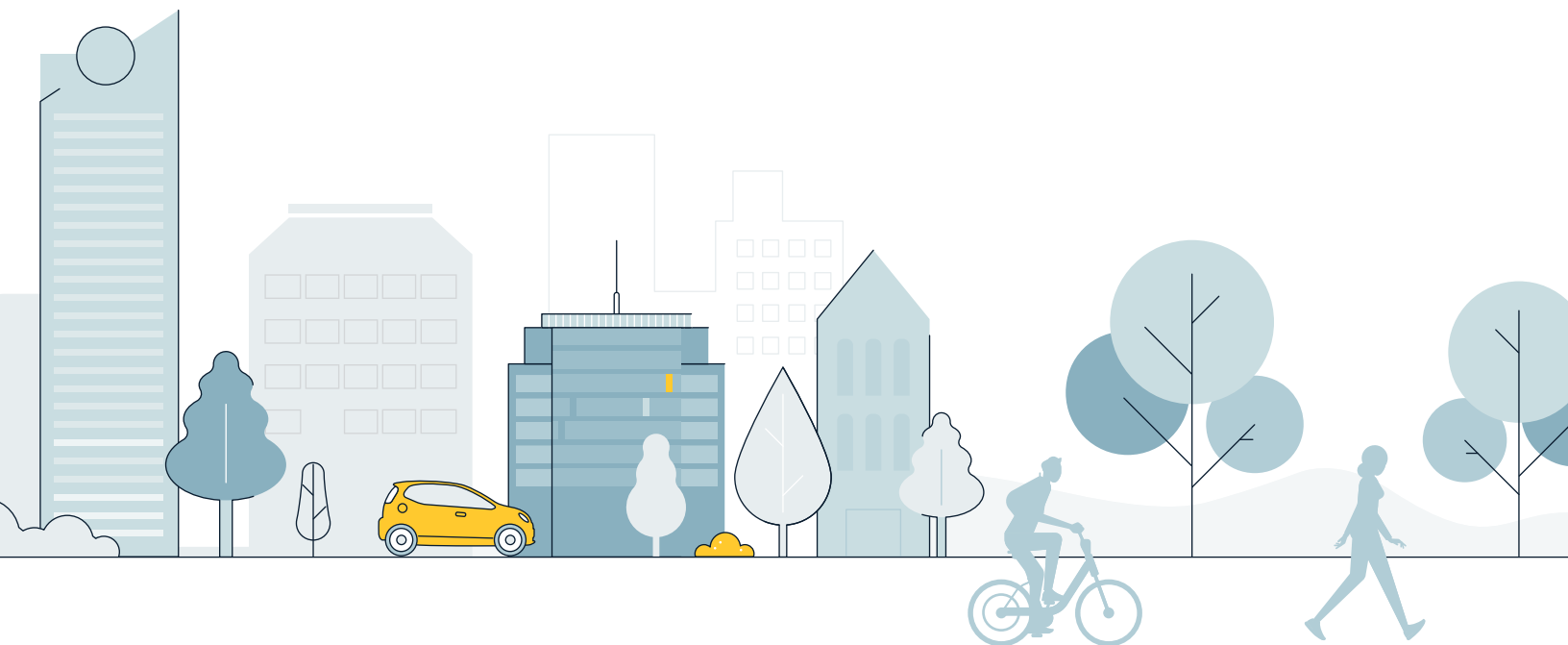
3.2 Rapports et gestion du risque

Nous évaluons les opérations considérées comme des opérations de financement environnemental et social au titre de la présente Méthodologie, selon notre jugement et à notre discrétion, en fonction des critères d'admissibilité énoncés à la **section 2**.

Une gouvernance des données et des contrôles appropriés sont en place pour nous assurer que nous recueillons des données de sources internes et externes fiables au moment d'évaluer et de déclarer notre activité de financement environnemental et social. Les activités de financement environnemental et social sont examinées et approuvées régulièrement par les équipes et les comités pertinents ayant une expertise en durabilité. Si des examens supplémentaires sont nécessaires, les activités sont remontées à l'échelon supérieur par les voies de communication de gouvernance appropriées. Chaque année, nous déclarons les activités que nous menons dans le domaine du financement environnemental et social sur la base de la ventilation.

Nous visons la transparence et l'intégrité dans notre définition du financement environnemental et social et notre Méthodologie. Seules les activités dont nous pouvons mesurer la valeur financière et que nous pouvons évaluer en fonction des critères d'admissibilité de la **Section 2** sont déclarées. Lorsqu'une activité de financement ne répond plus aux critères d'admissibilité, elle est exclue du rapport d'étape pour la période de déclaration pertinente.

Pour en savoir plus sur notre approche de la gestion des risques environnementaux et sociaux, veuillez consulter le [Rapport annuel 2025 RBC – Risques environnementaux et sociaux](#).



Mise en garde au sujet des déclarations prospectives et avis important concernant la présente Méthodologie

Le présent document intitulé « Méthodologie en matière de financement socialement responsable et d'environnemental » (Méthodologie) est fourni à titre d'information et les renseignements qu'il contient peuvent être modifiés en tout temps à notre entière discrétion et sans préavis.

À l'occasion, la Banque Royale du Canada et ses filiales (« RBC », « nous », « notre » ou « nos ») font des déclarations prospectives verbalement ou par écrit au sens de certaines lois sur les valeurs mobilières, y compris les règles d'exonération de la *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* des États-Unis, et de toute loi sur les valeurs mobilières applicable au Canada. Nous pouvons faire des déclarations prospectives dans la présente Méthodologie, dans d'autres documents déposés auprès des organismes de réglementation canadiens, de la Securities and Exchange Commission ou des autorités compétentes de l'Espace économique européen, dans d'autres rapports aux actionnaires et dans d'autres communications. En outre, nos représentants peuvent communiquer verbalement des énoncés prospectifs aux analystes, aux investisseurs, aux médias et à d'autres personnes.

Les déclarations prospectives contenues dans la présente Méthodologie peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, des déclarations relatives aux objectifs économiques ou liés à la durabilité, à la vision, aux ambitions, aux engagements, aux buts, aux paramètres et aux cibles de RBC, notamment en ce qui concerne les investissements de RBC dans la finance durable, ce que RBC considère comme de la finance durable en vertu de la présente Méthodologie, les normes sectorielles de la finance durable, les objectifs, le déploiement et la mise en œuvre de la présente Méthodologie, l'affectation du produit de la finance durable, le marché de la finance durable, les risques et les retombées estimées se rapportant aux opérations, produits et services de la finance durable, et l'approche de RBC en matière de déclaration des opérations de financement durable. L'information prospective contenue dans la présente Méthodologie est présentée dans le but d'aider nos parties prenantes à comprendre notre vision, nos engagements, nos objectifs, nos paramètres et nos cibles, ainsi que nos répercussions et nos objectifs au chapitre de l'économie et de la durabilité, et pourrait ne pas convenir à d'autres fins. Les mots « croire », « s'attendre à », « attente », « viser », « atteindre », « suggérer », « chercher », « prévoir », « prévision », « anticiper », « se proposer », « estimer », « s'engager », « but », « planifier », « s'efforcer de », « objectif », « cible », « perspective », « échéance » et « projet », de même que l'emploi du futur ou du conditionnel ainsi que de mots et d'expressions semblables, y compris sous leur forme négative et toutes leurs variantes grammaticales, dénotent généralement des déclarations prospectives.

De par leur nature même, les déclarations prospectives nous obligent à formuler des hypothèses et font l'objet d'incertitudes et de risques intrinsèques de nature aussi bien générale que particulière qui donnent lieu à la possibilité que nos prédictions, prévisions, projections, attentes et conclusions se révèlent inexactes, que nos hypothèses soient incorrectes, que nos objectifs en matière de rendement financier, nos objectifs environnementaux, sociaux ou autres, notre vision et nos objectifs stratégiques ne se matérialisent pas, et que nos résultats réels diffèrent de façon significative de ces prédictions, prévisions, projections, attentes et conclusions. De plus, bon nombre des hypothèses, estimations, normes, méthodologies, paramètres et mesures liés à ses activités, à ses résultats et à ses engagements décrits dans la présente Méthodologie continuent d'évoluer et sont fondés sur des hypothèses jugées raisonnables au moment de la rédaction, mais leur exactitude ne devrait pas être considérée comme garantie.

RBC avertit les lecteurs de ne pas se fier indûment à nos déclarations prospectives étant donné que les résultats réels pourraient différer de façon significative des attentes exprimées dans ces déclarations prospectives, en raison d'un certain nombre de facteurs de risque. Ces facteurs, dont bon nombre sont indépendants de notre volonté et dont nous pouvons difficilement prévoir les répercussions, comprennent, entre autres, la difficulté à identifier les opérations, les produits et les services qui répondent aux critères de classification de finance durable, le risque que les opérations admissibles ou les initiatives connexes ne seront pas achevées au cours de la période spécifiée ou avec les résultats initialement prévus ou anticipés par RBC, le besoin de davantage de données sur la durabilité, d'une meilleure qualité de ces données, et d'une normalisation des méthodes d'évaluation de la durabilité, la capacité de RBC à recueillir, à analyser et à vérifier des données sur l'impact environnemental, la capacité de RBC à faire le suivi de ses opérations de finance durable et d'en rendre compte, la capacité de RBC à mettre en œuvre avec succès diverses initiatives au sein de RBC dans les délais prévus, le risque que les initiatives ne soient pas achevées dans un délai spécifié ou avec les résultats initialement prévus par RBC, le respect par divers tiers de nos ententes, politiques et procédures et de leurs engagements envers RBC, la nécessité d'une participation active et continue des diverses parties prenantes (y compris les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, les autres institutions financières, les entreprises et les particuliers), les progrès technologiques, l'évolution du comportement des consommateurs, l'évolution des points de vue sociaux sur les questions relatives à la durabilité, la conformité à la réglementation (avec pour risque de nous exposer à diverses poursuites judiciaires et réglementaires, susceptibles d'entraîner des restrictions réglementaires, des pénalités et des amendes) et les risques liés à la cybersécurité, à la stratégie, à la réputation, au cadre juridique et réglementaire, à la concurrence, au modèle et aux systèmes, ainsi qu'aux autres risques abordés dans la section sur les risques de notre plus récent rapport annuel, lesquels peuvent être mis à mis dans les rapports trimestriels aux actionnaires subséquents.

RBC avertit ses lecteurs que la liste susmentionnée de facteurs de risque n'est pas exhaustive et que d'autres facteurs pourraient également avoir une incidence défavorable sur ses résultats. Les investisseurs et autres personnes qui se fient à nos déclarations prospectives pour prendre des décisions ayant trait à la Banque Royale du Canada doivent bien tenir compte de ces facteurs et d'autres incertitudes et événements potentiels, ainsi que de l'incertitude inhérente aux déclarations prospectives. Sauf si la loi l'exige, ni RBC ni ses sociétés affiliées ne s'engagent à mettre à jour quelque déclaration prospective que ce soit, écrite ou verbale, que RBC peut faire ou qui peut être faite pour son compte à l'occasion. La présente Méthodologie ne constitue ni une offre ni une sollicitation en vue de l'achat ou de la vente de titres, de produits ou de services, dans quelque territoire que ce soit. Elle ne vise pas non plus à fournir des conseils en matière de placement ou des conseils financiers, juridiques, comptables, fiscaux ou autres, et ne doit pas servir de fondement à de tels conseils. La présente Méthodologie ne doit pas être distribuée ni utilisée dans des territoires où sa distribution ou son utilisation est interdite par des lois ou des règlements. Aucune disposition de la présente Méthodologie ne doit constituer le fondement d'un contrat, d'un engagement ou d'une décision de placement, ni ne doit être invoquée à cet égard. Le destinataire assume l'entière responsabilité de l'utilisation qu'il fait des renseignements contenus dans la présente Méthodologie. Ni RBC, ni les membres de son groupe, ni leurs administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires

respectifs ne pourront être tenus responsables des dommages, directs ou indirects, découlant de l'utilisation de la présente Méthodologie par le destinataire.

Les activités, ambitions, stratégies et approches de RBC décrites dans la présente Méthodologie, y compris les paramètres liés à la durabilité, les données et les autres renseignements relatifs à ces activités, ambitions, stratégies et approches reposent ou peuvent reposer sur des hypothèses, des estimations et des jugements. Compte tenu de l'incertitude et de la complexité de ces données, ainsi que des questions importantes quant à la fiabilité de certaines d'entre elles, les hypothèses, estimations et jugements sous-jacents considérés comme raisonnables au moment de la rédaction de la présente Méthodologie pourraient ultérieurement s'avérer inexacts, et nos engagements, objectifs et cibles liés à la durabilité pourraient devoir être modifiés ou supprimés. De plus, bon nombre des hypothèses, estimations, normes, méthodologies, scénarios, paramètres et mesures utilisés dans l'élaboration de la présente Méthodologie continuent d'évoluer et peuvent différer considérablement de ceux employés par d'autres entreprises et de ceux qui pourraient être utilisés par nous à l'avenir. Les modifications législatives et réglementaires, l'évolution du marché et les changements dans la disponibilité et la fiabilité des données pourraient également avoir une incidence importante sur les hypothèses, estimations, normes, méthodologies, scénarios, paramètres et mesures que nous ou d'autres sociétés utilisons, et donc sur la comparabilité de l'information et des données d'un secteur ou d'une entreprise à l'autre et d'une période de déclaration à l'autre, ainsi que sur notre capacité à réaliser nos engagements et à atteindre nos cibles et objectifs. Les engagements, objectifs et cibles dont il est question dans la présente Méthodologie représentent un idéal et ont été établis en fonction des scénarios climatiques et des parcours, des données et des méthodologies disponibles en date des présentes, et de certaines autres hypothèses qui nous paraissent raisonnables et appropriées pour établir ces engagements, objectifs et cibles, notamment les taux usuels de croissance et de développement de nos activités, les avancées constantes de nos clients et des entités gouvernementales à l'égard de leurs ambitions climatiques, et les changements correspondants dans l'utilisation finale des produits de nos clients. Nos engagements, objectifs et cibles liés à la durabilité, ainsi que les renseignements sur les progrès réalisés par rapport à ces engagements, objectifs et cibles ont été formulés, et pourraient devoir être reformulés, modifiés, recalibrés ou supprimés ultérieurement à mesure de la croissance, du développement ou des modifications de nos activités (notamment à la suite de fusions, d'acquisitions ou de dessaisissements), en fonction de l'évolution des exigences juridiques et réglementaires des territoires où nous exerçons nos activités, en fonction de l'amélioration des données disponibles et de l'évolution de la climatologie, des parcours de transition et des pratiques du marché concernant les normes, les méthodologies, les mesures et les indicateurs, de sorte que nous pourrions nous retirer de certains cadres, principes et initiatives ou modifier notre adhésion à ceux-ci. En établissant nos engagements, objectifs et cibles liés à la durabilité, nous reconnaissons qu'il existe des écarts importants entre nos normes de référence et nos engagements, objectifs et cibles. La réalisation de nos engagements, de nos objectifs et de nos cibles dépendra des efforts et des actions collectifs d'un large éventail d'intervenants échappant à notre contrôle, et rien ne garantit qu'ils seront tenus.

Les renseignements contenus dans la présente Méthodologie n'ont pas été revus ni vérifiés de façon indépendante, et aucune déclaration ni garantie, expresse ou implicite, ne sera faite quant aux renseignements contenus dans les présentes.

La présente Méthodologie vise à fournir des renseignements d'un point de vue différent, et plus détaillés que ceux devant être inclus dans les dépôts d'information réglementaires, y compris les dépôts d'information auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières du Canada, de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et des autorités compétentes de l'Espace économique européen. Bien que certaines questions abordées dans la présente Méthodologie puissent être significatives pour nos parties prenantes, elles ne sont pas nécessairement suffisamment importantes pour affecter notre conformité aux lois et règlements sur les valeurs mobilières, même si nous utilisons le mot « important » ou d'autres mots ou expressions semblables. Toute référence aux termes « durabilité », « finance durable », « vert », « activités habilitantes », « à faibles émissions de carbone », « décarbonation », « social » ou à des termes semblables dans la présente Méthodologie renvoie aux critères définis à l'interne par RBC et non à une définition réglementaire propre à un territoire qui pourrait exister. La présente Méthodologie reflète nos stratégies, positions, approches, politiques, procédures, critères, objectifs, visions, engagements et objectifs en matière de durabilité en date de la présente Méthodologie, lesquels peuvent être modifiés en tout temps à notre entière discrétion et sans préavis. Nous n'avons aucune obligation de tenir à jour les renseignements et les données contenus dans le présent rapport.

Tous les renvois à des sites Web ne sont indiqués qu'à titre informatif. Le contenu des sites Web mentionnés dans la présente Méthodologie, y compris ceux dont le lien est fourni, et de tout autre site Web auquel ces sites font référence n'est pas intégré par renvoi à la présente Méthodologie et n'en fait pas partie. La présente Méthodologie n'est pas non plus destinée à faire des déclarations sur les initiatives liées à la durabilité de tiers, qu'ils soient nommés aux présentes ou autrement, qui peuvent impliquer des renseignements et des événements qui échappent à notre contrôle.

La présente Méthodologie et toute classification aux fins de la présente Méthodologie ne sont pas censées servir de fondement à la classification en vertu du Règlement (UE) 2019/2088 (règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers de l'UE), du règlement (UE) 2020/852 (taxonomie de l'UE), du règlement (UE) 2023/2631 (règlement sur les obligations vertes de l'UE) ou régimes similaires; les utilisateurs doivent faire preuve de jugement indépendant et obtenir des conseils au besoin. Rien ne garantit que l'admissibilité en vertu de cette Méthodologie satisfera aux critères ou directives de placement ou de présentation de l'information actuels ou futurs auxquels un investisseur doit ou a l'intention de se conformer, notamment en ce qui concerne l'impact direct ou indirect d'une entreprise ou d'un projet sur l'environnement, la durabilité ou la société, ni répondra aux attentes ou aux exigences des investisseurs en ce qui a trait à leurs objectifs de « durabilité », « finance durable », « activité verte », « activité habilitante », « à faibles émissions de carbone », « de décarbonation », « sociales » ou autres objectifs de rendement qualifiés.

